

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 584. CONVENTION (n° 1) TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 612. CONVENTION (n° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 792. CONVENTION (n° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947⁴

N° 1070. CONVENTION (n° 89) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES OCCUPÉES DANS L'INDUSTRIE (RÉVISÉE EN 1948). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948⁵

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
27 mai 1982

EMIRATS ARABES UNIS
(Avec effet au 27 mai 1983.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 22 juin 1982.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 1015, 1038, 1050, 1098, 1106, 1111 et 1275.

³ *Ibid.*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11 et 13, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196 et 1242.

⁴ *Ibid.*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 940, 958, 974, 981, 1010, 1015, 1020, 1023, 1038, 1050, 1098, 1106, 1111, 1126, 1143, 1147, 1211 et 1242.

⁵ *Ibid.*, vol. 81, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9 et 11 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 958, 1015, 1038, 1098, 1106, 1111, 1138, 1223, 1242, 1263 et 1271.